

## Droit des sociétés n° 7, Juillet 2008, alerte 31

### Une pépète fiscale : la soulte de l'article 150-0 B

Focus par Henri HOVASSE professeur à la faculté de droit de Rennes

[Accès au sommaire](#)

L'[article 150-0 B du Code général des impôts](#) institue un sursis à taxation des plus-values lors d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le sursis à taxation s'applique, même si une soulte est stipulée, dès lors qu'elle demeure inférieure à 10 % de la valeur nominale des titres reçus en rémunération de l'apport. L'instruction du 13 juin 2001 (Instr. 13 juin 2001 : BOI 5 C-1-01 ; [Dr. fisc. 2001, n° 30-35, instr. 12672](#)), dans le paragraphe 29 de sa fiche n° 2, décide que « lorsque la condition relative à l'importance de la soulte est remplie, l'opération d'échange ouvre droit au sursis d'imposition, y compris en ce qui concerne le montant de la soulte reçue qui n'est donc pas imposé immédiatement. En cas de cession ultérieure des titres reçus en échange, le montant de la soulte reçue est pris en compte pour la détermination du prix d'acquisition des titres remis à l'échange ».

La soulte, bien qu'elle ait la nature d'un prix, n'ouvre pas à la taxation de la plus-value qu'elle comporte, sauf lors de la cession des titres reçus en rémunération de l'apport, si cession il y a. Les perspectives ainsi ouvertes sont très importantes.

Soit un chef d'entreprise dont la participation dans sa société est évaluée à 5 000 000 €. Il l'apporte à une société holding soumise à l'IS avec une soulte de 454 545 € payée par une inscription en compte courant.

A		P	
		Capital	4 545 455 €
Titres	5 000 000 €	Compte courant	454 545 €
	5 000 000 €		5 000 000 €

Ce chef d'entreprise tire sur son compte courant au fil des dividendes perçus par la société holding. Les retraits du compte courant ne sont pas des revenus : pas d'IRPP, ni de prélèvements sociaux. Le bouclier fiscal est fortement activé : il n'y a plus de revenus à inscrire au dénominateur. En cas de nécessité, la société holding peut emprunter pour procéder à un remboursement global ou accéléré du compte courant.

Quant à la plus-value comprise dans la soulte, elle ne sera jamais taxée, si le chef d'entreprise fait donation des titres de la société holding reçus en rémunération de son apport. La donation purge la plus-value en sursis de taxation.

L'apport de titres à une société holding soumise à l'IS avec stipulation d'une soulte permet ainsi à un chef d'entreprise de mobiliser 10 % de ses actifs professionnels en exonération totale d'impôt.

Mieux, il peut obtenir restitution d'impôts dont il pourrait être tenu par ailleurs, grâce à l'activation du bouclier fiscal.

Cette stratégie est toujours pertinente. Elle trouve naturellement sa place dans une transmission de l'entreprise à titre gratuit, lors de laquelle le chef d'entreprise entend se procurer quelques liquidités.

© LexisNexis SA